

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1516-420

L'appelant a fait appel du fait qu'il a été estimé qu'un trop-payé d'un montant de **<montant supprimé>** lui avait été versé en raison de la réception d'une somme forfaitaire au titre de prestations de **<référence supprimée>**.

Le Ministère a signalé à l'audience qu'il avait reçu un rapport de **<référence supprimée>** le **<date supprimée>** avisant que l'appelant recevait un montant de retraite continu de **<référence supprimée>** de **<montant supprimé>** par mois et qu'il avait reçu un paiement forfaitaire de **<montant supprimé>** à la fin de **<date supprimée>**. Étant donné que l'appelant a reçu un paiement mensuel régulier de **<montant supprimé>** à la fin de **<date supprimée>** et que sa prestation de **<date supprimée>** avait déjà été envoyée, ce montant a été considéré comme un trop-payé. Le Ministère a rencontré l'appelant le **<date supprimée>** pour discuter du montant forfaitaire que l'appelant a nié avoir reçu. Le **<date supprimée>**, le travailleur a rencontré l'appelant et il a été établi que l'appelant avait effectivement reçu les fonds de **<référence supprimée>** sous la forme d'un chèque alors qu'il recevait une aide au revenu, mais l'appelant pensait qu'il s'agissait d'un remboursement d'impôt sur le revenu. Le paiement rétroactif de **<montant supprimé>** a été appliqué au dossier de l'appelant comme un trop-payé et ajouté au trop-payé précédent de **<montant supprimé>**. Le trop-payé total de **<montant supprimé>** est déduit à raison de 50 \$ par mois selon la politique pour les personnes seules et la prestation mensuelle continue de **<référence supprimée>** est déduite dollar pour dollar du budget mensuel de l'appelant.

L'article 8 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba présente les sources de revenus qui sont assujetties à une exemption, et aucun régime de retraite qui soit n'est inclus dans cette liste. Les prestations de l'appelant de **<référence supprimée>** sont donc considérées comme une ressource financière continue qui est soumise à déduction.

L'appelant a déclaré que **<référence supprimée>** ne l'avait pas informé qu'il lui versait un arriéré de paiement pour les mois de **<référence supprimée>**. L'appelant croyait, lorsqu'il a reçu le paiement forfaitaire de **<montant supprimé>**, qu'il s'agissait du remboursement de l'impôt sur le revenu. L'appelant comprend que le ministère créerait un trop-payé pour le montant de **<montant supprimé>** que l'appelant a reçu à la fin de **<date supprimée>**, mais l'appelant ne croit pas que le ministère devrait tenir compte des montants que l'appelant a reçus pendant les mois précédant sa demande d'aide au revenu. L'appelant a mentionné d'autres prestations fédérales qui ne sont pas soumises à déduction et ne comprend pas pourquoi ces prestations le sont. L'appelant estime que, comme **<référence supprimée>** provenait en fait d'un revenu gagné, il aurait dû avoir droit à un incitatif au travail de 200 \$ par mois que le ministère autorise.

La section 15.2.8 du *Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu* énonce ce qui suit :

MONTANTS FORFAITAIRES – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIQUIDITÉS

Lorsque certains types de produits constatés d'avance sont reçus sous forme de montants forfaitaires, le montant complet ou une partie de celui-ci peut être considéré comme des liquidités exemptées et par conséquent, non disponibles pour l'entretien courant. Voici quelques exemples de ces types de produits constatés d'avance :

1. remplacement en argent comptant pour des pertes matérielles qui ne seront pas remplacées. La perte peut résulter d'une vente, d'un transfert, d'un incendie ou d'un vol;
2. indemnité sous forme de montant forfaitaire concernant une blessure, une incapacité, une retraite ou un décès, si le montant forfaitaire ne fait pas partie d'une source continue de revenu de pension. Les frais funéraires ont généralement préséance sur les éléments comme les prestations de décès et l'assurance vie. Ainsi, les montants forfaitaires touchés par des survivants qui reçoivent l'aide au revenu devraient être réduits en conséquence avant que les dispositions susmentionnées soient appliquées;
3. les héritages et les gains fortuits non assujettis à d'autres facettes d'une politique comme certaines parties d'une politique de fiducie.

Les produits constatés d'avance versés sous forme de montants forfaitaires, autres que ceux susmentionnés, ne sont pas assujettis à l'exemption complète ou partielle de ressources disponibles en vertu des dispositions relatives aux liquidités. Ces autres sources de montants forfaitaires peuvent être liées à l'entretien, à des allocations de formation, à une assurance relative à la perte de revenu et à différents types de régimes de pension continus privés ou publics, comme le Régime de pensions du Canada.

Après avoir examiné attentivement tous les renseignements écrits et verbaux présentés lors de l'audience, la Commission a établi que le Ministère avait bien administré l'admissibilité de l'appelant à l'aide au revenu. L'admissibilité financière aux prestations d'aide au revenu est calculée en comparant les ressources financières dont dispose une personne à un budget des besoins essentiels.

L'argument de l'appelant est qu'il a gagné un revenu de pension et devrait être admissible à l'incitatif au travail, par conséquent, les prestations de **<référence supprimée>** ne devraient pas être considérées comme un produit constaté d'avance. Le Ministère a déclaré que les prestations de **<référence supprimée>** de l'appelant sont basées sur les contributions passées de l'appelant au cours de son emploi, la prestation elle-même n'est pas considérée comme un revenu gagné, car elle n'est pas gagnée en tant que rémunération actuelle.

L'article 8 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba dispose que certaines ressources financières sont exemptées. Toutefois, le règlement ne prévoit aucune exemption sur les prestations de **<référence supprimée>**.

La Commission a établi que le Ministère avait correctement évalué l'admissibilité financière de l'appelant. La décision du directeur a donc été confirmée et l'appel est rejeté.